



ARRETE MUNICIPAL N°PM-005-2024

Portant réservation de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT l'organisation par la commune de la traditionnelle cérémonie de vœux du Maire 2024,

CONSIDERANT que cet évènement rassemble un grand nombre de personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler les stationnements dans le secteur afin que l'ensemble des invités dont les personnes à mobilité réduite puissent se stationner dans des conditions adaptées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la cérémonie des vœux du Maire se déroulant le vendredi 12 janvier 2024, les zones de stationnements de la salle René Autran sont réglementées comme suit (conformément au plan ci-joint en annexe) le vendredi 12 janvier 2024 de 10h00 à 23h59 :

- Une zone de stationnement est réservée aux personnes invités dument désignées par la municipalité,
- Une zone de stationnement est réservée aux personnes à Mobilité Réduite dans son sens large incluant les détenteurs d'une carte « Mobilité inclusion » mais aussi, les personnes ayant des difficultés à se déplacer au jour de l'évènement,
- Une zone de stationnement est réservée aux administrés sur le reliquat du parking de la salle René Autran,

Une zone de stationnement sur la parcelle E4 est réservée aux administrés.

ARTICLE 2 :

La Police Municipale a en charge la réservation des zones et la mise en place des panneaux et barrières. La régulation de la circulation et des stationnements est également à sa charge.

Des personnels dument désignés membres de la Réserve Communal de Sécurité Civile ont en charge l'assistance des administrés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurités Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 08 janvier 2024

Le Maire
Michel GROS

